

CHARTRE DES CONSEILS DE QUARTIERS

Le Conseil de quartier, tel que prévu à l'article L 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), concerne les communes de 80 000 habitants et plus.

Les dispositions de cet article ne font pas pour autant obstacle à la création de conseils de quartier dans les communes dont la population est inférieure à 20 000 habitants.

I – Rôle et compétence

Le conseil de quartier est un outil privilégié d'expression des habitants de la commune, destinés à servir la démocratie locale et à promouvoir une citoyenneté active. Le conseil de quartier est un lieu de participation des habitants qui vient compléter la démocratie représentative. Son rôle est différent et complémentaire de celui du conseil municipal et des associations locales.

Le conseil de quartier traite des questions d'intérêt général propres au quartier.

C'est un lieu d'initiative et de réflexion ayant pour objectifs d'améliorer le cadre de vie, de valoriser, de promouvoir et embellir le quartier.

Il est le lieu privilégié de la concertation entre ses habitants, les associations, les entreprises du quartier, la municipalité et les différentes institutions intervenant sur le territoire.

Ainsi, auprès de la municipalité, le conseil de quartier contribue à la vie des quartiers et peut :

- Donner son avis ;
- Imaginer et concevoir des projets ;
- Faire des propositions ;
- Interpeler le Maire par l'intermédiaire de l' élu ou des élus référents ;
- Etre consulté par le Maire et les élus ;

Auprès des habitants, il doit rechercher à :

- Encourager l'expression ;
- Développer les liens sociaux et les partenariats ;
- Faciliter la communication et les rencontres ;
- Favoriser la mobilisation ;
- Transmettre les informations ;

II – Composition et fonctionnement

Le conseil de quartier regroupe à l'échelle de son périmètre géographique (Voir le plan joint) :

- Des représentants des habitants appelés **référents du quartier** ;
- L' élu municipal référent du quartier ;
- A leur initiative, le Maire ou son représentant, l'Adjoint délégué à la participation des habitants, d'autres élus municipaux concernés par l'ordre du jour des réunions ;

1/ Composition

Le conseil de quartier, outre les élus appelés à siéger en son sein est composé au minimum de 3 et au maximum de 7 référents, personnes majeures en possession de leurs droits civiques, habitant, travaillant ou étudiant sur le quartier, souhaitant être force de propositions et s'investir bénévolement pour l'intérêt général.

Les candidats référents doivent faire acte de candidature auprès de la mairie où l'un de ses représentants. Ils seront désignés par 1 commission désignée à cet effet.

2/ Fonctionnement

Le conseil de quartier se réunit :

- 2 fois par an minimum dans le cadre de discussions, travaux réguliers, bilans d'actions.....sur des sujets à son initiative ou bien à la demande du Maire si ce dernier souhaite consulter le conseil de quartier sur un sujet précis ;
- 1 fois par an en réunion publique au cours de laquelle est présenté le rapport d'activités annuel du conseil de quartier.

Le conseil de quartier peut organiser des débats publics avec l'ensemble du quartier ou une partie de celui-ci, des réunions d'informations, des concertations.....Il peut se saisir de tout sujet d'intérêt général et inviter pour en parler les intervenants de son choix ;

A l'issue des différents travaux, le conseil de quartier peut faire des propositions au conseil municipal sur toute question concernant le quartier ou la commune (sécurité, voirie, pistes cyclables, chemins de randonnée...). Il établit également un rapport d'activités annuel adressé au conseil municipal.

De même, le maire peut associer les référents aux actions intéressant le quartier.

Les référents peuvent désigner en leur sein un coordinateur. Par ailleurs, ils doivent impérativement informer le Maire des dates de leurs réunions 10 jours avant leurs tenues.

Les référents de même que les conseils de quartier ne sont pas constitués en association.

Si l'implication des référents est exclusivement bénévole, ils peuvent bénéficier de l'appui de la Mairie pour l'animation et l'organisation de leurs travaux ainsi que d'une salle communale.

III /- Missions des membres du conseil de quartier

Le coordinateur de conseil de quartier :

L'exercice de la fonction de coordinateur de conseil de quartier assumée par une personnalité extérieure au conseil municipal est un acte fort de démocratie et un gage de liberté pour les conseils de quartier. Il anime le travail du conseil.

L'élu municipal référent :

Il est l'interface entre le conseil de quartier et l'équipe municipale et assure le lien avec l'administration communale.

L'Adjoint au maire délégué à la participation des habitants siège aux différents conseils de quartier. A ce titre, il :

- Anime la concertation locale au sein de la commune ;
- Est l'interface avec le Maire et ses services ;
- Coordonne l'activité des différents conseils auxquels il fournit les moyens ;
- Peut se saisir de tout sujet qu'il considère comme commun à plusieurs quartiers ;
- Arbitre tout différend dans les conseils ;
- Veille au respect de la présente charte par les différents acteurs.

IV – Renouvellement des membres

Les référents du conseil de quartier sont désignés pour la durée du mandat en cours. En cas de vacance ou de démission, il est procédé à une nouvelle désignation par la commission ad hoc selon les modalités citées au II 1).

V – Engagement des membres

Chaque membre s'engage, dans le cadre d'une mission volontaire, à œuvrer pour et dans l'intérêt général de la commune, du quartier et de ses habitants.

Chacun respecte les libertés individuelles et les principes de non-discrimination de quelque ordre que ce soit.

Chacun se mobilise pour contribuer à la sérénité des débats et à respecter la liberté de parole ou de participation des autres membres du Conseil de quartier.



Le Conseil ne peut s'exprimer que d'une seule voix, ses membres doivent respecter la règle majoritaire.

La participation aux réunions est bénévole, volontaire et individuelle.

L'appartenance au conseil de quartier suppose une assiduité aux réunions et nécessite, en cas d'indisponibilité de prévenir le coordinateur.

VI – Engagement de la municipalité

La Municipalité s'engage à :

- Informer les conseils de quartier des projets municipaux intéressant le quartier en vue d'une information et d'une concertation ;
- Mettre à disposition des conseils de quartier en cas de besoin les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement (salle communale notamment);
- Enregistrer toutes les demandes et contributions des conseils de quartier et les porter à la connaissance des adjoints et services compétents ;
- S'assurer du suivi des demandes qui auront été faites et y apporter une réponse adéquate.

Afin de mettre en valeur l'action des conseils de quartiers, le conseil municipal pourra également inscrire à son ordre du jour des projets à financer et portés par les conseils de quartier visant à les redynamiser et les embellir.

La présente charte est approuvée par délibération n°2021_104 du conseil municipal de Ruy-Montceau en date du 13 septembre 2021.

Ruy-Montceau le 13 septembre 2021

Le Maire, Denis GIRAUD

